



Conditions générales de vente

1 Champ d'application et priorité des conditions

Les présentes conditions générales (« Conditions générales ») s'appliquent chaque fois que Telko Belgium SA (« le Vendeur ») vend des produits à un autre commerçant (« l'Acheteur »), sauf accord explicite contraire dans le contrat de vente et d'approvisionnement des produits (« le Contrat ») conclu entre les Parties. Les conditions générales s'appliquent donc en principe à toutes les offres, demandes de prix, confirmations de commande, commandes, contrats, livraisons et prestations de services.

Le Contrat et les Conditions générales constituent un accord global. En cas de contradiction entre le Contrat et les Conditions générales, les dispositions du Contrat prévalent.

Les éventuelles conditions générales de l'Acheteur ou autres conditions standard ne s'appliquent pas.

2 Validité de l'offre et conclusion du Contrat

L'offre du Vendeur à l'Acheteur est valable pendant la période indiquée dans l'offre. Si aucune période de validité n'est mentionnée, l'offre est valable pendant trente (30) jours à compter de sa date.

L'offre, les calculs et autres documents ainsi que les droits y afférents restent la propriété du Vendeur. Le destinataire de l'offre ne peut utiliser celle-ci ni les informations qu'elle contient au détriment du Vendeur. Les dispositions de confidentialité des présentes Conditions générales s'appliquent à l'offre et aux documents connexes.

Le prix de l'offre est basé sur les taux de change en vigueur à la date de l'offre.

Dans les ventes basées sur une offre, le Contrat est conclu lorsque l'Acheteur notifie au Vendeur qu'il accepte l'offre. Dans les autres cas, le Contrat est réputé conclu lorsque le Vendeur a confirmé la commande ou livré les marchandises.

Si la commande de l'Acheteur ne correspond pas à l'offre du Vendeur, le Contrat est réputé conclu selon les termes de l'offre du Vendeur, sauf confirmation écrite contraire explicite du Vendeur. L'Acheteur est responsable de l'exactitude de la confirmation de commande fournie par le Vendeur.

3 Transfert des risques

Sauf accord contraire par clause de livraison entre les Parties, le risque de perte et de dommage des marchandises est transféré à l'Acheteur dès que les marchandises ont été livrées à l'Acheteur ou à un transporteur indépendant pour livraison conformément au Contrat.

Si les marchandises ne sont pas livrées à la date convenue en raison d'une faute de l'Acheteur ou pour toute raison dont il est responsable, l'Acheteur assume le risque dès que le Vendeur a rempli ses obligations pour permettre la livraison conformément au contrat de vente.

4 Obligations et responsabilités du Vendeur

4.1 Délais et conditions de livraison

Sauf accord écrit contraire entre les Parties, le délai de livraison commence à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la date de conclusion du contrat de vente ;
- b) la date de versement de tout acompte ou paiement anticipé convenu ;
- c) la date de fourniture par l'Acheteur des informations nécessaires à la livraison.

Sauf accord écrit contraire, les livraisons sont conformes aux Incoterms. Sauf clause de livraison contraire, les marchandises sont à retirer à l'entrepôt du Vendeur à la date ou à l'heure convenue, ou, si aucune date n'est précisée, dans un délai raisonnable. Le Vendeur peut effectuer des livraisons partielles, sauf accord écrit contraire.

4.2 Spécifications et défauts des marchandises livrées

Le Vendeur est responsable de la qualité et des autres spécifications des marchandises uniquement conformément aux informations expressément fournies par écrit dans le contrat de vente.

Dans la mesure où le Vendeur vend et/ou distribue des produits d'autres fabricants, il est responsable de la qualité et des spécifications de ces produits uniquement conformément aux spécifications officielles des fabricants concernés.

4.3 Retard du Vendeur

Dès qu'il est informé d'un retard, le Vendeur doit en informer l'Acheteur, en indiquant la raison et une nouvelle date de livraison prévue. Si le fabricant ou le fournisseur du Vendeur ne respecte pas son contrat, entraînant un retard, le Vendeur n'est pas tenu de compenser l'Acheteur pour toute perte en résultant.

Même si les marchandises ne sont pas livrées ou sont livrées en retard pour des raisons indépendantes de l'Acheteur, celui-ci ne peut exiger la livraison si un changement de circonstances modifie substantiellement l'équilibre contractuel initial.

En cas de retard dû à la négligence du Vendeur, l'Acheteur peut réclamer une indemnisation pour les dommages directs démontrables.

4.4 Sous-traitance

Le Vendeur a le droit de recourir à des sous-traitants pour exécuter ses obligations contractuelles. Il reste responsable de leurs prestations comme des siennes.

5 Obligations et responsabilités de l'Acheteur

5.1 Prix d'achat

Le prix d'achat est celui convenu séparément entre les Parties. À défaut, il s'agit du prix normal facturé par le Vendeur. Sauf accord écrit contraire, le délai de paiement est de 14 jours à compter de la date de la facture.

5.2 Retard de l'Acheteur

En cas de retard de paiement, le Vendeur a droit à des intérêts de retard selon le taux appliqué par le Vendeur à partir de la date d'échéance, ainsi qu'au remboursement des frais de recouvrement raisonnables.

Si le Vendeur doit reporter la livraison pour des raisons imputables à l'Acheteur, il peut facturer les marchandises selon la date de livraison initiale. Il peut également réclamer une indemnisation



Conditions générales de vente

pour les coûts supplémentaires (pertes de change, frais de stockage, obsolescence des marchandises).

Si le prix d'achat n'est pas payé à la date prévue pour des raisons non imputables au Vendeur, celui-ci peut retarder les livraisons jusqu'au paiement des factures en souffrance ou la fourniture d'un dépôt acceptable. Il peut également suspendre les livraisons si l'Acheteur a indiqué ou s'il est évident que le paiement sera gravement retardé. L'Acheteur ne peut réclamer d'indemnisation pour ces retards.

5.3 Acompte

Si un acompte est convenu, il doit être versé avant le début de la livraison. Même après cela, le Vendeur peut exiger un acompte si des raisons sérieuses permettent de supposer que l'Acheteur ne paiera pas tout ou partie du prix d'achat.

5.4 Obligation de l'Acheteur d'examiner et de formuler une réclamation

L'Acheteur doit examiner attentivement l'exactitude de la livraison et des produits livrés lors de la réception des marchandises.

Si la livraison ou les marchandises ne sont pas conformes en tout ou partie, l'Acheteur doit en informer le Vendeur par écrit immédiatement, et au plus tard dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la date de livraison. Le Vendeur a le droit, en premier lieu, soit de corriger la non-conformité, soit de fournir de nouvelles marchandises en remplacement des marchandises défectueuses. L'Acheteur n'a pas le droit d'exiger une nouvelle livraison s'il y a eu un changement des circonstances modifiant substantiellement l'équilibre des obligations contractuelles initialement convenues.

Si la livraison est retardée pour des raisons imputables au Vendeur, l'Acheteur doit formuler une réclamation immédiatement après l'expiration du délai contractuel de livraison.

L'Acheteur ne peut présenter aucune réclamation relative à un défaut ou à un retard s'il a négligé son obligation d'examen. Le Vendeur n'est pas responsable des défauts des marchandises si l'Acheteur aurait dû constater le défaut lors de l'examen effectué.

6 Ajustement du prix d'achat

Le Vendeur se réserve le droit d'ajuster le prix d'achat en cas de modification des taux de change, des droits d'importation ou autres frais indépendants du Vendeur, des taxes ou autres redevances de droit public, avant que l'Acheteur n'effectue le paiement.

En cas de variation des taux de change affectant le prix d'achat, le Vendeur est en droit d'ajuster le prix en euros au prorata de la variation des taux de change pour la partie du prix que le Vendeur n'a pas reçue au moins un jour ouvrable avant la date de la modification. Dans ce contexte, jour ouvrable signifie un jour où les banques belges vendent des devises étrangères.

En cas de modification du taux de change, le taux applicable à la date de paiement est comparé à celui en vigueur à la date de l'offre. Si les Parties ont convenu d'appliquer un taux différent après la date de l'offre, ce taux sera utilisé à la place de celui applicable à la date de l'offre.

Si le taux de change varie après la date d'échéance de la facture et que le prix d'achat n'a pas été payé intégralement, le prix minimum en euros est déterminé selon le taux de change en vigueur à la date d'échéance.

7 Transfert de propriété

Sauf accord contraire, la propriété des marchandises est transférée à l'Acheteur une fois le prix d'achat intégralement payé au Vendeur.

8 Résiliation du Contrat

8.1 Droit de l'Acheteur de résilier le Contrat

Si une livraison du Vendeur diffère substantiellement de celle convenue et que, malgré les observations écrites de l'Acheteur, la non-conformité n'est pas corrigée dans un délai de trente (30) jours ou que de nouvelles marchandises conformes au contrat ne sont pas livrées, l'Acheteur est en droit de résilier le Contrat. L'Acheteur peut également résilier le Contrat si le retard imputable au Vendeur cause à l'Acheteur un inconvénient déraisonnable.

Si les marchandises faisant l'objet du Contrat ont été produites ou acquises spécialement pour l'Acheteur conformément à ses souhaits et instructions, et que le Vendeur ne peut utiliser ces marchandises autrement sans perte considérable, l'Acheteur ne peut résilier le Contrat pour retard imputable au Vendeur que si ce retard empêche l'Acheteur d'atteindre l'objectif essentiel du Contrat.

8.2 Droit du Vendeur de résilier le Contrat

Si l'Acheteur ne paie pas dans le délai convenu pour des raisons non imputables au Vendeur, celui-ci peut résilier le Contrat ou la partie relative aux marchandises non encore reçues par l'Acheteur, si le retard de paiement est substantiel. Le Vendeur peut également résilier le Contrat si l'Acheteur a indiqué, ou s'il est évident, que son paiement sera gravement retardé, qu'il deviendra insolvable ou qu'il sera déclaré en faillite.

Le Vendeur peut également résilier le Contrat si l'Acheteur ne contribue pas à l'exécution du Contrat comme convenu ou comme on pouvait raisonnablement s'y attendre, et ce dans le délai fixé par le Vendeur.

Le Vendeur est également en droit de résilier le Contrat, sans aucune obligation d'indemniser l'Acheteur, si l'importation des marchandises ou des matières premières utilisées pour fabriquer les marchandises devient impossible ou sensiblement plus coûteuse que ce que le Vendeur avait initialement prévu, en raison d'un accord international contraignant pour la Belgique ou d'une autre restriction à l'importation, d'une législation ou de mesures imposées par une autorité en Belgique (y compris, mais sans s'y limiter, les quotas et limitations d'importation ou l'augmentation des droits de douane).

8.3 Force Majeure

Le Vendeur n'est pas tenu d'exécuter le Contrat si la livraison des marchandises ou d'une partie de celles-ci est empêchée par un obstacle naturel, un incendie, une panne mécanique ou un dysfonctionnement similaire, une grève, un lock-out, une guerre, une mobilisation, une interdiction d'importation ou d'exportation, un manque de moyens de transport, une interruption de



Conditions générales de vente

production, une perturbation du trafic ou tout autre obstacle indépendant de la volonté du Vendeur. Le Vendeur n'est pas non plus tenu d'exécuter le Contrat si cela exige de sa part des sacrifices déraisonnables par rapport au bénéfice que l'Acheteur en retirerait.

Le Vendeur n'est pas tenu de compenser l'Acheteur pour toute perte résultant de la non-exécution du Contrat en raison d'un cas de force majeure de ce type. Le Vendeur peut résilier le Contrat si la force majeure dure depuis quatre (4) semaines.

9 Assurances

Les Parties sont responsables de l'assurance des marchandises conformément à la répartition des responsabilités indiquée dans les conditions de livraison convenues. Toute autre assurance fera l'objet d'un accord séparé.

10 Responsabilité pour dommages et limitation de responsabilité

10.1 Responsabilité pour dommages causés par les marchandises

Le Vendeur est responsable des dommages liés à la qualité ou aux spécifications des marchandises uniquement dans la mesure où il a expressément garanti par écrit la qualité ou les spécifications des marchandises, ou lorsque ces informations figurent dans la description commerciale officielle.

Le Vendeur n'est pas responsable de l'adéquation des marchandises à un usage particulier (même s'il en avait connaissance), sauf accord écrit explicite contraire. L'Acheteur est responsable de l'exactitude des informations relatives à l'utilisation des marchandises qu'il a fournies au Vendeur. En tout état de cause, l'Acheteur doit s'assurer que les marchandises conviennent à l'usage prévu et tester leur adéquation.

Le Vendeur n'est pas responsable des dommages causés par des matières premières conformes aux instructions de l'Acheteur, par la structure des marchandises ou par la méthode de travail ou de fabrication déterminée par l'Acheteur.

Si les marchandises sont en possession de l'Acheteur, le Vendeur ne peut être tenu responsable des dommages (i) aux biens immobiliers ou mobiliers ou des conséquences de tels dommages, ou (ii) aux produits fabriqués par l'Acheteur ou contenant un produit fabriqué par l'Acheteur.

10.2 Préjudice subi par un tiers

Si le Vendeur engage sa responsabilité envers un tiers pour un dommage ou une perte, il indemniserá l'Acheteur pour toute perte en résultant, à condition que le Vendeur ne soit pas responsable d'un dommage ou d'une perte pour l'Acheteur.

Si un tiers présente une réclamation fondée sur la présente clause 10 contre le Vendeur ou l'Acheteur, la Partie qui reçoit la réclamation doit immédiatement en informer l'autre Partie par écrit.

10.3 Dommages directs

La responsabilité du Vendeur pour les dommages directs est limitée au prix d'achat payé par l'Acheteur.

Cette limitation ne s'applique pas en cas de violation de la clause 13 des présentes Conditions générales ou en cas de négligence grave ou d'intention de la part du Vendeur.

10.4 Dommages indirects

Le Vendeur n'est en aucun cas responsable des dommages indirects tels que perte de production, perte de bénéfices ou autres dommages consécutifs similaires, causés par un retard de livraison, un défaut de livraison ou des marchandises défectueuses, ou par toute autre violation du Contrat.

11 Cession du Contrat

L'Acheteur n'a pas le droit de céder le Contrat sauf accord écrit explicite du Vendeur. Le Vendeur peut céder le Contrat à une entité appartenant au même groupe que lui. Le Vendeur peut également céder ses créances contractuelles à un tiers.

12 Notifications

L'expéditeur est responsable de la remise des notifications envoyées à l'autre Partie.

13 Confidentialité

Les deux Parties s'engagent à ne pas divulguer le Contrat ni les informations qui y sont liées, ni toute autre information reçue de l'autre Partie, sauf si l'autre Partie a donné son consentement écrit préalable ou si la divulgation est requise par la loi, un règlement, une décision judiciaire ou une demande officielle d'une autorité. Les Parties s'engagent à utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie uniquement à des fins contractuelles.

14 Modification du Contrat

Le Contrat ne peut être modifié que par un accord écrit signé par les deux Parties.

15 Droit applicable et résolution des litiges

Le Contrat et les Conditions générales sont régis par le droit belge, à l'exclusion des règles de conflit de lois. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au Contrat.

Les Parties s'efforceront de régler tout litige découlant du Contrat ou des Conditions générales par des négociations. Si le litige n'est pas résolu par négociation dans les trente (30) jours suivant la notification écrite de son existence par l'une des Parties, il sera tranché par un arbitre unique conformément aux règles de la Chambre centrale de commerce de Bruxelles. Le siège de l'arbitrage sera Bruxelles et la langue de la procédure sera le français. Le Vendeur conserve en tout état de cause le droit de réclamer toute créance échue fondée sur le Contrat devant le tribunal de première instance du domicile du Vendeur.